Accessions
159.823

Shelf No.
XG3656.12

Barton Library.

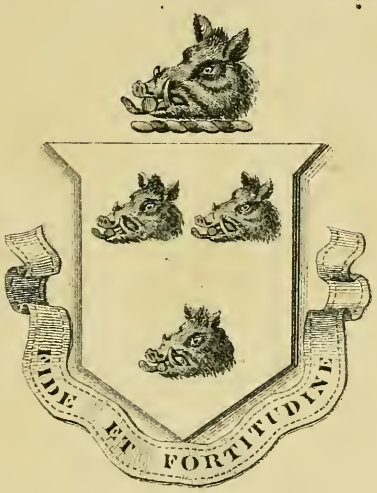

Thomas Pennant Barton.

Boston Public Library.
Received 6 May, 1873.
Not to be taken from the Library.

30 v

PAMPHLETS.

French

Revolution

1790

July – Aug.

Barton Library

XG.3656.12

159.823
May. 1878

Accession No. .....

Added ..... 187 .....

Catalogued by .....

Revised by .....

Memoranda.

DESCRIPTION
DE LA FÊTE
DU PACTE FÉDÉRATIF,
Du 14 juillet,

Fixée par la Ville, avec le Réglement de Police.

GRANDE ILLUMINATION.

ENFIN voici, dans la derniere exactitude, le cérémonial, la marche, la police & toutes les circonſtances qui doivent former la fête la plus auguſte & la plus honorable qui exiſta jamais dans les annales de l'hiſtoire.

Il ſera donné à chacun des députés & des membres de la fête, un jetton ou médaille, dont le deſſin a été imaginé & ſera exécuté par M. Gatteau; un côté repréſentera la France debout devant l'autel de la Patrie, ayant la main droite ſur le livre de la conſtitution, & tenant de la main gauche un faiſceau d'armes; au bas de l'autel, la félicité publique avec ſes attributs; derriere, un drapeau dont la lance portera un bonnet phrygien; dans le haut, la vérité qui repouſſe les nuages; de l'autre côté du jetton, on lira pour exergue : *Confédération des Français, Paris XIV juillet M. DCC. XC.*

La marche partira à huit heures préciſes du matin, de la porte S. Martin, le mercredi 14 juillet; elle ſuivra le Boulevard juſqu'à la porte S. Denis, les rues S. Denis, de la Féronnerie, S. Honoré, la place Louis XV, où elle rece-

vra l'Assemblée nationale & le roi, s'il vient à pied, le quai de la Conférence jusqu'à Chaillot; elle passera le pont de bateaux pratiqué sur la Seine, & entrera dans le Champ de Mars, désormais *le Champ de la Confédération*, par l'arc de triomphe, après avoir traversé le pont de bateaux.

Le cortége sera composé de citoyens de tous les âges, des membres de la municipalité & de la commune, de l'Assemblée nationale, & du roi, qui a promis de faire l'impossible pour accompagner la marche.

1. La marche s'ouvrira par un détachement de la garde nationale parisienne à cheval, avec sa musique, ses tymbales & ses trompettes.

2. Les citoyens de Paris, nommés *Electeurs* en avril 1789.

3. Un détachement de la garde nationale parisienne à pied, précédé de sa musique.

4. Les citoyens de Paris, élus en août 1789, au nombre de *deux cent quarante*.

5. Les tambours de la Ville.

6. Les cent vingt citoyens de Paris *élus par les 60 districts*, pour faire les honneurs de la fête, accompagnés des présidens des 60 districts.

7. Les soixante administrateurs provisoires de la ville de Paris.

8. M. le Maire.

9. Les gardes & la musique de Paris formeront le cortége d'honneur des 120 députés de la commune, des 60 présidens, des administrateurs, de M. le maire.

10 & 11. Le roi ayant à sa droite le président de l'Assemblée nationale, & environné d'elle de toutes parts, ne formant qu'un.

Tous précédés des hérauts-d'armes, entourés des drapeaux des 60 bataillons de la garde-nationale-parisienne, ornés de cravates les plus belles & les plus élégantes, & accompagnés de la garde d'honneur du roi.

12. Cent enfans portés par leurs meres dans des barcelonettes, parés de rubans aux couleurs de la nation, suivront immédiatement l'Assemblée nationale & le roi, au moins depuis les Tuileries. Les meres rappellées par Jean-Jacques Rousseau à l'ordre de la nature, prononceront, pour leur nourrissons, le serment des citoyens français; & en leur propre nom, *elles jureront d'élever ces mêmes enfans dans les bonnes mœurs, & dans un attachement inviolable & sans bornes à la nation, à la constitution & au roi.*

13. Ce groupe intéressant sera suivi d'un bataillon d'enfans, de l'âge de huit à dix ans, au nombre de quatre cens, tous en uniforme, & portant pour devise sur leur banniere, *l'Espérance de la Patrie.*

Ce bataillon, unique dans l'histoire, sera précédé de sa musique.

14. Viendront ensuite, par lettres alphabétiques, & précédés également de leur musique, les députés de quarante-deux départemens.

15. Les troupes de ligne, de toutes armes, tant de terre que de mer, marcheront au centre. La marine marchande, si utile à l'état, aura une place de distinction.

16. Les quarante-un autres départemens suivront.

17. Le bataillon des vétérans ou vieillards.

Les bannieres des départemens, & l'oriflamme.

des troupes de ligne, n'offriront, pour ornemens & pour divise, que des *couronnes civiques*, & ces mots, *Constitution* & *Confédération nationale*, avec le nom particulier des départemens & des troupes de ligne.

Sur celle des Vétérans, d'un côté, *l'âge les enflamme ;* de l'autre côté, *l'encouragement de la patrie.*

18. La marche sera terminée par un détachement de gardes nationaux à cheval. Deux haies de gardes nationaux à pied accompagneront le cortége.

A onze heures, la bénédiction des bannieres & de l'oriflamme sur l'autel de la patrie.

Chaque porte banniere, ainsi que le porte-oriflamme, sera accompagné de quatre députés. Tous, avec les doyens d'âge des départemens, se réuniront sur le stylobate ou soubassement de l'autel.

A onze heures & demie, la messe célébrée par le grand-aumônier de France, accompagné des soixante aumôniers de la garde nationale parisienne.

Pendant la messe, une musique assortie au local, & composée des morceaux les plus frappans. Le célebre serment de *Dardanus* ne sera point oublié.

A Midi, le serment décrété par l'Assemblée nationale le 14 juillet :

1°. D'être à jamais fidele à la Nation, à la Loi & au Roi ; 2°. de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, & acceptée par le Roi ; 3°. de protéger, conformément aux lois, la sureté des personnes & des propriétés ; la libre circulation des grains & subsistances dans l'intérieur du royaume, & la perception des

contributions publiques, ſous quelques formes qu'elles exiſtent ; 4°. de demeurer uni à tous les Français par les liens indiſſolubles de la fraternité.

Après le ſerment des députés- le préſident de l'Aſſemblée nationale prêtera le ſerment du 4 février dernier, & chacun des membres de l'Aſſemblée, de bout, & la main levée, prononcera cee mots : *Je le jure.*

Le roi à ſon tour prononcera le ſerment en ces termes :

» Moi, roi des Français, je jure à la Nation d'employer » tont le p uvoir qui m'eſt délégué par la loi conſtitution- » nelle de l'état, à maintenir la conſtitution, & à faire exé- » cuter les lois. «

A midi ſonnant, une bombe doit faire entendre ; chacune des Municipalités principales doit répondres à linſtant par un coup pareil ; ainſi le moment du ſerment de ce lien fraternel & civique, qui doit unir à jamais tous les Français, pourra parvenir en moins de ſix minutes, dans toutes les parties du royaume, à ſes extrémités les plus éloignées.

Immédiatement après le ſerment univerſel, plutôt inſpiré par le cœur que preſcrit par le devoir, grand TE DEUM, pour remercier l'Etre ſuprême de tous les biens dont il comble la France de puis une annnée entière ; & ſur-tout de *cette liaiſon inséparablé entre tous les Franacis de tout ſexe, de tout âge, de tout état & de profeſſion.*

Le TE DEUM eſt de la compoſition de M. Goſſec. Le Peuple & la muſique chanteront alternativement les couplets. L'accord & l'effet en ſeront parfaits.

Des buffets & des rafraîchiſſemens ſeront répandus à la portée du Cirque pour tous les Membres qui compoſeront le cortége.

Le lendemain, & ſur-lendemain, 15 & 16, les Bataillons Pariſiens offriront aux Députés, leurs freres, des repas frugals, des divertiſſemens champêtres,

Le 17, fête à l'hôtel-de-Ville, repas & bals. Il eſt impoſſible que les Députés de tous les Cantons de la France viennent à Paris, ſur l'invitation de leurs freres, qui habitent cette grande ville, ſans que ces même Députés ſoient accueillis & fêtés, mais ſimplement, mais ſans faſte, mais fraternellement, dans le chef-lieu de la municipalité & de la commune.

Le Dimanche 18, fêtes publiques, évolutions militaires, joûtes ſur l'eau, & tous les jours illuminations.

La huitaine entiere ſera employée en fêtes ſimples & économiques, qui ne ſeront que la ſuite néceſſaire de l'union intime de tous les Français.

Extrait du Réglement de Police.

1°. Perſonne ne pourra, ſous peine de la confiſcation & de l'amende portée par les réglemens, ſe préſenter le 14 juillet à la fête fédérative, ou même dans les rues, avec des cannes ou bâtons, & notamment avec des cannes à épée ou dagues, ou avec toute autre arme cachée. La ſécurité la plus entiere eſt un hommage dû par tous les bons citoyens à la réunion de tous les pouvoirs & de toutes les forces publiques.

2°. Les hôteliers, maîtres d'hôtels garnis & logeurs, tiendront, dans l'ordre le plus exact, leur regiſtre des perſonnes logées chez eux, à peine des amendes portées par les réglemens: ils ſeront tenus de porter ces regiſtres journellement à leurs diſtricts reſpectifs, pour les faire viſer par MM. les

commissaires de service, qui sont invités à envoyer tous les jours au département de la police, une feuille indicative du nombre, des noms & qualités des personnes qui logent dans ces maisons.

3°. Nul ne pourra se présenter dans les rues de Paris, le 14 juillet, revêtu d'une livrée, conformément au décret de l'assemblée nationale du 19 juin, à peine d'être puni comme réfractaire aux décrets, à l'exception toutefois des domestiques des ambassadeurs, & de ceux des étrangers, qui seront tenus de porter sur eux une carte signée de leurs maitres; et ne seront réputées livrées que les habits chargés de galons de différentes couleurs.

4°. Aucuns carrosses, voitures ou charettes ne pourront rouler dans l'intérieur de la ville, & dans les environs du Champ-de-Mars, même pour les déménagemens, pendant la journée du 14 juillet; il est défendu à toute personne, autre que les cavaliers de la garde nationale, de paroître à cheval dans les endroits sus-désignés; &, en cas de contravention, les voitures & chevaux seront mis en fourriere, & y resteront jusqu'au paiement de l'amende de cent livres.

5°. Sont néanmoins exceptés de cette disposition les voitures & tombereaux destinés à conduire à l'isle des Cygnes, les abattis de viande qui s'y préparent, à la charge, par les conducteurs desdites voitures, d'effectuer leur retour, au plus tard, à deux heures du matin.

6°. Il est défendu d'obstruer ou gêner les voies publiques, & notamment les environs du Champ-de-Mars, soit par des pierres, échaffaudages, voitures, échopes ou étalages quelconques, à peine de saisie du tout, avec amende de 100 livres.

7°. Défenses sont pareillement faites à tous particuliers de tirer aucunes fusées, boîtes, pétards, pistolets & autres armes à feu dans les rues, ni par les fenêtres, à peine de 100 livres d'amende, dont les peres & meres seront responsables pour leurs enfans, les maîtres pour leurs domestiques, & les marchands & artisans pour leurs garçons & apprentifs.

8°. Il est pareillement défendu très-expressément à toutes personnes de s'introduire dans les maisons, ou d'arrêter les passans, sous prétexte d'offrir des bouquets, à peine

d'être arrêtés conformément aux dispositions du décret de l'Assemblée nationale concernant les mendians.

9°. Tous les habitans de la ville & faubourgs seront tenus, le 14 juillet, de fermer leurs boutiques & d'illuminer le soir les fenêtres de leurs maisons.

10°. Les voitures employées au service de l'enlevement des boues ne pouvant rouler le 14 juillet, l'enlevment s'en fera dans la soirée du 13 au 14, excepté dans les rues qui doivent servir de passage aux troupes fédérales, & où le service de l'enlevement pourra se faire, au retour, par les mêmes tombereaux qui auront apporté le sable dont les rues doivent être couvertes. En conséquence, les habitans sont invités à faire balayer le devant de leurs maisons, le 13, entre sept & dix heures du soir.

11°. Les citoyens sont avertis qu'il y aura, pendant la journée du 14, un comité toujours tenant dans chaque district, pour veiller au maintien de l'ordre & de la tranquillité dans toutes les parties de la capitale, répondre à toutes les demandes, plaintes ou réclamations, & informer sur-le-champ le département de la police de tout ce qui pourroit plus particuliérement intéresser la sûreté publique.

Le département invite M. le commandant général & MM. les commissaires de districts à tenir la main à l'exécution la plus scrupuleuse de la présente ordonnance.

Hôtel de la mairie, le 8 juillet 1790.

Signés BAILLY, maire; M. L. F. DUPORT, *lieutenant de maire*: P. MANUEL, LE SCENE, THORILLON, FALLET, & PUCHET, *conseillers administrateurs*; MITOUFLET, *procureur-syndic-adjoint de la commune.*

Chez GARNÉRY, libraire, rue Serpente, n°. 17.